



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 7

**Loi modifiant le Code de procédure
civile, la Loi sur la Régie
du logement, la Loi sur les jurés
et d'autres dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin d'établir principalement une procédure allégée par voie de déclaration pour toutes les demandes dans lesquelles le montant réclamé ou la valeur de l'objet du litige n'excède pas 50 000 \$. Il prévoit également que la procédure allégée s'applique au recouvrement d'une créance, quel que soit le montant en jeu, dans les matières suivantes :

- a) le prix de vente d'un bien meuble;*
- b) le prix d'un contrat de service ou d'entreprise, de crédit-bail ou de transport;*
- c) les créances liées au contrat de travail, de louage, de dépôt ou de prêt d'argent;*
- d) la rémunération d'un mandat ou d'une caution, ainsi que celle due pour l'exercice d'une charge;*
- e) les lettres de change et chèques, billets à ordre ou reconnaissances de dette;*
- f) les taxes, contributions, cotisations imposées par une loi du Québec ou en vertu de quelqu'une de ses dispositions.*

Ce projet de loi prévoit, en outre, que les règles générales de la requête introductive d'instance prévues aux articles 762 à 773 du Code de procédure civile s'appliquent à un plus large éventail de demandes en justice, notamment aux demandes relatives aux droits et obligations résultant d'un bail, à la copropriété divise d'un immeuble, ainsi qu'aux poursuites en diffamation.

De même, ce projet de loi établit que ces règles générales de la requête introductive d'instance s'appliquent également à certaines requêtes prévues dans une loi particulière, notamment celles

relatives à la contestation d'élections scolaires ou de cassation des règlements, résolutions et autres procédures municipales.

De plus, ce projet de loi supprime le bref d'assignation par lequel commence une action en première instance et le remplace par un avis joint à la déclaration. Il accorde au tribunal, en matière de responsabilité civile, le pouvoir de scinder l'instance pour disposer d'abord de la responsabilité du défendeur et, en second lieu, du quantum des dommages-intérêts nécessaires pour indemniser le demandeur du préjudice subi, le cas échéant.

Plusieurs autres mesures sont énoncées afin de resserrer certaines règles actuelles du Code de procédure civile, notamment en regard de l'intervention forcée, de la péremption d'instance, de la saisie avant jugement, de la vente sous contrôle de justice et de la rétractation de jugement en matière de petites créances.

Enfin, ce projet de loi remplace l'appel de plein droit des décisions de la Régie du logement par un appel sur permission, modifie le mode de signification prévu à la Loi sur les jurés en remplaçant l'utilisation de la poste certifiée ou recommandée par le courrier ordinaire et apporte des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30);
- Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n° 7

Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 32 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est abrogé.

2. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement des mots «Sauf le droit d'évocation prévu à l'article 32, et sous» par le mot «Sous».

3. L'article 39 de ce code est remplacé par le suivant :

«**39.** Lorsqu'il y a absence de juge dans un district ou lorsque le juge est empêché d'agir, les demandes prévues aux articles 211, 485, 489, 733, 734.0.1, 734.1, 753 ainsi que celle prévue à l'article 834.1 peuvent exceptionnellement être présentées au greffier spécial de ce district. Si le juge et le greffier spécial sont absents ou empêchés d'agir, ces demandes peuvent être présentées à un juge d'un autre district et l'utilisation de la vidéo-conférence est autorisée.

Il n'y a pas d'appel de la décision rendue par le greffier spécial, mais sa décision peut être révisée d'office ou sur demande, sans formalité, par le juge du procès.».

4. L'article 44.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, des mots «Dans tous les cas» par les mots «À l'exception des demandes pour précisions».

5. L'article 50 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « bref » par les mots « acte de procédure ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« 93.1 Lorsqu'une disposition de ce code requiert que les parties fassent leur preuve au moyen d'affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leurs prétentions, ces affidavits ne doivent contenir que les éléments de preuve pertinents que l'affiant peut attester et qui ne sont pas déjà allégués dans la requête. ».

7. L'intitulé de la section I du chapitre I du Titre I du Livre II et les articles 110 à 114 de ce code sont remplacés par les suivants :

« SECTION I

« DE LA DÉCLARATION

« 110. À moins qu'il n'en soit autrement prescrit, une demande en justice est introduite par une déclaration.

« 111. La déclaration est préparée et signée par le demandeur ou par son procureur.

Elle doit énoncer les nom, domicile et résidence du demandeur ainsi que le nom et la dernière résidence connue du défendeur. Elle doit en outre indiquer la qualité de la partie qui y figure autrement qu'à titre personnel.

L'objet de la demande et ses causes doivent y être exposés.

« 112. Le demandeur prépare un original et au moins deux copies de sa déclaration et de l'avis. Sur demande, le greffier en numérote l'original, après que les frais judiciaires aient été versés ; les copies sont certifiées conformes par le demandeur ou par son procureur et l'une d'entre elles est déposée au greffe et ouvre le dossier du tribunal.

Le procureur doit inscrire son nom et son adresse sur l'original et sur toutes les copies.

« 113. En cas d'urgence, l'original de la déclaration peut être présenté au greffier en dehors des heures de bureau même un jour

non juridique, pourvu que le paiement des frais judiciaires soit immédiatement fait au greffier ou à la personne désignée par lui en vertu du troisième alinéa de l'article 44, qui devra aussitôt que possible apposer le sceau sur l'exemplaire laissé entre ses mains pour le dossier de la Cour, après y avoir fait mention de la date du paiement des frais et de leur montant.

« **114.** Sur preuve que l'original de la déclaration a été perdu ou détruit, le greffier peut certifier une copie pour tenir lieu de l'original. ».

8. L'article 115 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « le bref » par les mots « la déclaration » et du mot « signifié » par le mot « signifiée ».

9. L'article 117 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 28 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « le bref ou » ;

3° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots « le bref » par les mots « la déclaration ».

10. Les articles 119 et 119.1 de ce code sont remplacés par le suivant :

« **119.** La déclaration doit être accompagnée d'un avis au défendeur de comparaître dans le délai imparti, pour répondre à la demande formée contre lui. Ce délai est de 10 jours, sauf les cas où il est autrement pourvu par quelque disposition du présent code.

L'avis doit être rédigé en caractères facilement lisibles et être conforme au texte reproduit dans l'annexe I. ».

11. L'article 123 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du bref » par les mots « de la déclaration ».

12. L'article 139 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « d'un bref d'assignation » par les mots « d'une déclaration » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « du bref et » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « qu'un bref d'assignation » par les mots « qu'une déclaration ».

13. L'article 143 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un bref d'assignation » par les mots « une déclaration » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du bref » par les mots « de la déclaration ».

14. L'intitulé du chapitre II du Titre I du Livre II de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 28 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE II

« DE LA PRODUCTION DE LA DÉCLARATION ».

15. L'article 148 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du bref et » et par le remplacement du mot « leur » par le mot « sa » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du bref et » et par le remplacement du mot « leur » par le mot « sa ».

16. L'intitulé du chapitre II du Titre II du Livre II et les articles 155 à 158 de ce code sont abrogés.

17. L'article 168 de ce code, modifié par l'article 7 du chapitre 28 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes 6 et 7 du premier alinéa.

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

« **168.1** Le défendeur peut également demander que lui soient fournies sur certaines allégations vagues et ambiguës de la demande des précisions nécessaires pour la préparation de sa défense; cette demande ne suspend pas l'instance. ».

19. L'article 199 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « son bref » par les mots « sa déclaration ».

20. L'article 206 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du bref d'assignation et ».

21. L'article 207 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « le bref et ».

22. L'article 217 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « jointe au bref d'assignation ».

23. L'article 222 de ce code est remplacé par le suivant :

« **222.** À moins que le tribunal n'en décide autrement, les demandes principale et en garantie font partie de la même instance, doivent être entendues conjointement et il doit en être disposé par un seul jugement.

Le demandeur principal a intérêt pour faire toute intervention utile pour assurer que la demande en garantie ne retarde pas indûment l'instance. ».

24. L'article 265 de ce code est remplacé par le suivant :

« **265.** Toute instance sera déclarée périmée, à la demande du défendeur, six mois après la production du dernier acte de procédure utile. ».

25. L'article 268 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du chiffre « 30 » par le chiffre « 10 ».

26. L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'année qui précède » par les mots « les six mois qui précèdent ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après le chapitre XI du Titre IV du Livre II, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XII

« DE LA SCISSION D'INSTANCE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

« **273.1** En matière de responsabilité civile, le tribunal peut, exceptionnellement et sur demande conjointe des parties, scinder l'instance pour disposer d'abord de la responsabilité du défendeur et, en second lieu, du quantum des dommages-intérêts nécessaires pour indemniser le demandeur du préjudice subi, le cas échéant.

Le tribunal tient compte, notamment, de la complexité relative de la preuve concernant la responsabilité et le quantum.

« **273.2** Le jugement sur la demande de scission est sans appel ; celui sur la responsabilité n'est susceptible d'appel que dans le cas où il met fin au litige. ».

28. L'article 297 de ce code est remplacé par le suivant :

« **297.** L'huissier qui a signifié l'assignation ne peut être reçu à témoigner de faits ou d'aveux dont il aura eu connaissance après avoir été chargé de la signification de cet acte, sauf quant à la signification elle-même. ».

29. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I.1 du Titre V du Livre II de ce code est modifié par la suppression des mots « un bref ou ». _

30. L'article 331.2 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « un bref ou ».

31. L'article 331.8 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « un bref ou ».

32. L'article 406 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « d'un bref, obtenu de la même manière qu'un bref introductif d'instance, » par les mots « d'une ordonnance du greffier, obtenue sur réquisition verbale, ».

33. L'article 408 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « le bref peut lui être signifié » par les mots « l'ordonnance peut lui être signifiée ».

34. L'intitulé du Titre VI du Livre II de ce code est modifié par le remplacement du mot «ADJUDICATION» par le mot «DÉCISION».

35. L'intitulé du chapitre I du Titre VI du Livre II de ce code est modifié par le remplacement du mot «ADJUDICATION» par le mot «DÉCISION».

36. L'article 448 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «adjudication» et «un mémoire conjoint» par les mots «décision» et «une requête conjointe».

37. L'article 449 de ce code est remplacé par le suivant :

«**449.** La requête doit être accompagnée d'un affidavit attestant la réalité du différend qui les oppose et des faits qui y ont donné lieu.»

38. L'article 450 de ce code est remplacé par le suivant :

«**450.** Les règles du Titre II du Livre V concernant certaines procédures relatives aux personnes et aux biens s'appliquent à la demande pour décision sur un point de droit, compte tenu des adaptations nécessaires.»

39. L'article 451 de ce code est remplacé par le suivant :

«**451.** Le jugement rendu en vertu du présent chapitre a les mêmes effets et est sujet aux mêmes recours que tout autre jugement final.»

40. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 481, du titre suivant :

« TITRE VIII

« DE LA PROCÉDURE ALLÉGÉE PAR VOIE DE DÉCLARATION

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**481.1** À moins qu'il n'en soit autrement prescrit, les règles particulières prévues au présent Titre s'appliquent à toutes les demandes dans lesquelles le montant réclamé ou la valeur de l'objet

du litige n'excède pas 50 000 \$, sans compter les intérêts courus à la date de l'introduction de la demande ni l'indemnité visée à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Ces règles particulières s'appliquent également au recouvrement d'une créance, quel que soit le montant en jeu, dans les matières suivantes:

- a) le prix de vente d'un bien meuble;
- b) le prix d'un contrat de service ou d'entreprise, de crédit-bail ou de transport;
- c) les créances liées au contrat de travail, de louage, de dépôt ou de prêt d'argent;
- d) la rémunération d'un mandat ou d'une caution, ainsi que celle due pour l'exercice d'une charge;
- e) les lettres de change et chèques, billets à ordre ou reconnaissances de dette;
- f) les taxes, contributions, cotisations imposées par une loi du Québec ou en vertu de quelqu'une de ses dispositions.

«**481.2** Lorsque les parties ou leurs procureurs se sont soustraits de manière dilatoire ou abusive de l'application de la procédure allégée, notamment en augmentant exagérément le montant de la demande, le tribunal peut, sur demande, imposer une pénalité conformément au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être accordés en réparation du préjudice subi par une autre partie, conformément à l'article 75.2.

De plus, le demandeur ou son procureur ne peut recouvrer aucuns dépens, sauf si le tribunal est convaincu qu'il était raisonnable que l'instance soit introduite ou continuée dans le cadre de la procédure ordinaire.

«**481.3** L'une ou l'autre partie à une instance introduite selon les dispositions du présent Titre peut demander que la contestation de la demande et l'administration de la preuve et audition aient lieu suivant les règles générales applicables à la procédure ordinaire en première instance.

Le tribunal, sur requête, peut ordonner la poursuite de l'instance suivant la procédure ordinaire, lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient, notamment lorsqu'il y a un risque élevé que la poursuite de l'affaire suivant la procédure allégée cause un préjudice irréparable à une partie.

«**481.4** Sauf dans la mesure prévue par le présent Titre, ces demandes obéissent aux règles générales applicables aux autres demandes selon les dispositions du Livre II concernant la procédure ordinaire en première instance.

« CHAPITRE II

« INTRODUCTION DE LA DEMANDE ET COMPARUTION

«**481.5** La demande est introduite par une déclaration préparée et signée par le demandeur ou par son procureur et la désignation des parties, ainsi que son contenu, doivent être conformes aux prescriptions des articles 110 à 119.

Une copie des pièces au soutien de la demande, y compris des rapports d'expertise qui appuient la demande, est jointe à la déclaration et signifiée avec celle-ci.

«**481.6** Le défendeur est tenu de comparaître dans les 10 jours de la signification de la déclaration, en produisant au greffe du tribunal un acte de comparution signé de lui-même ou de son procureur.

Toutefois, le défendeur n'est pas en défaut s'il comparaît après l'expiration de ce délai, mais avant l'expiration du délai imparti pour produire la défense, si cette dernière accompagne l'acte de comparution.

« CHAPITRE III

« LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

«**481.7** Dans les 10 jours suivant le délai de comparution, le défendeur doit, le cas échéant, proposer ensemble une demande d'intervention et les moyens dilatoires, déclinatoires ou de non-recevabilité qu'il entend opposer à la déclaration.

Il doit alors produire sa défense dans les 10 jours du jugement disposant de cette demande et des moyens préliminaires ; il n'y a pas

d'appel des décisions alors rendues, à moins que celles-ci ne mettent fin à l'instance.

« CHAPITRE IV

« LES INTERROGATOIRES ET EXPERTISES

« **481.8** Les procédures spéciales d'administration de la preuve prévues au chapitre III du Titre V du Livre II ne sont permises comme mesures d'instruction que sur permission du tribunal.

Le juge ou le greffier peut, sur demande, ordonner une expertise ou autoriser l'interrogatoire préalable du demandeur, son agent, employé ou officier; cette expertise ou cet interrogatoire doit avoir lieu à l'intérieur du délai fixé pour la production de la défense.

En tout état de cause, une partie est forclosée de procéder à une expertise ou à un interrogatoire, lorsque cette expertise ou cet interrogatoire n'a pas eu lieu dans les 90 jours de la signification de la déclaration et de l'avis.

« CHAPITRE V

« LA CONTESTATION

« **481.9** Le défendeur qui n'a proposé aucun moyen préliminaire doit produire sa défense dans les 20 jours de l'expiration du temps fixé pour comparaître.

« **481.10** La contestation est liée par la demande et la défense. Aucune réponse n'est recevable, à moins qu'il n'y ait eu une demande reconventionnelle.

La demande reconventionnelle est intégrée à la défense et obéit aux mêmes règles que la demande principale.

Lorsque le montant de la demande reconventionnelle excède la limite de compétence du tribunal, ce dernier peut réserver, dans le délai et aux conditions qu'il détermine, le droit de s'adresser par requête au tribunal compétent pour adjuger sur l'excédent de la demande.

« CHAPITRE VI

« L'INSCRIPTION

« **481.11** L'inscription pour enquête et audition doit avoir été faite au plus tard 6 mois après la signification de la déclaration et de l'avis. À défaut d'inscription à l'intérieur de ce délai, la demande est désertée et l'instance périmée. Ce délai est de rigueur et emporte déchéance sous la seule réserve de l'impossibilité d'agir.

« **481.12** Dans le cas de défaut de comparaître ou de plaider au fond dans les délais impartis, le rapport au greffe de l'original de la déclaration et de la preuve de sa signification tient lieu d'inscription pour jugement par le greffier ou pour enquête et audition devant le tribunal ou le greffier spécial conformément aux articles 194 et 195.

« **481.13** Sitôt la contestation liée, le demandeur doit rapporter au greffe l'original de la déclaration et la preuve de sa signification. Ce rapport tient lieu d'inscription pour enquête et audition devant le tribunal.

« CHAPITRE VII

« L'ENQUÊTE ET AUDITION

« **481.14** Le greffier tient un rôle spécial pour les demandes introduites suivant la procédure allégée par voie de déclaration.

Lorsque les règles de pratique prévoient la délivrance d'un certificat d'état de cause, la déclaration de mise au rôle d'audience doit être produite au plus tard 15 jours après le rapport de l'original de la déclaration et de la preuve de sa signification. La partie à qui la déclaration de mise au rôle est signifiée a 15 jours pour faire signifier et produire une déclaration de mise au rôle au même effet, sous peine de forclusion.

« **481.15** Le greffier fixe sans délai une date pour l'enquête et l'audition; il avise les parties au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audition.

« **481.16** Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, le jugement doit être rendu dans les 4 mois de sa prise en délibéré.

« **481.17** Le gouvernement établit par règlement un tarif des frais judiciaires qui peut prévoir des frais différents de ceux

actuellement en vigueur selon la classe d'action ou même déterminer qu'ils sont établis selon un pourcentage du montant de la demande. ».

41. L'article 553.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des mots « , à l'exclusion d'une hypothèque légale garantissant une créance qui résulte d'un jugement ».

42. L'article 696 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « aux droits » par les mots « à l'hypothèque légale qui garantit les droits ».

43. L'article 724 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « courrier recommandé ou certifié » par les mots « poste ordinaire ».

44. L'article 738 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La demande est présentée à un juge qui annule la saisie si les allégations de l'affidavit sont insuffisantes. Dans le cas contraire, le juge défère la requête au tribunal et, s'il y a lieu, révisé l'étendue de la saisie et le cautionnement et rend toute autre ordonnance utile pour sauvegarder les droits des parties. ».

45. L'article 753.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « qu'un bref n'ait été délivré » par les mots « qu'une déclaration n'ait été déposée au greffe » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « le bref et la déclaration doivent être joints à l'ordonnance et signifiés » par les mots « la déclaration doit être jointe à l'ordonnance et signifiée » ;

3° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « le bref si celui-ci n'a pu être délivré » par les mots « la déclaration si celle-ci n'a pu être déposée » et des mots « le bref » par les mots « la déclaration » ;

4° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « Toutefois, celui-ci ainsi que la déclaration doivent être signifiés dans le délai fixé par le juge » par les mots « Toutefois, la déclaration doit être signifiée dans le délai fixé par le juge ».

46. L'article 756 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « qu'un bref d'assignation » par les mots « qu'une déclaration ».

47. L'article 762 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « , y compris les poursuites en diffamation. » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) les demandes relatives aux droits et obligations résultant d'un bail. ».

48. L'article 763 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 28 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « un bref d'assignation » par les mots « une déclaration ».

49. L'article 809 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « sont introduites par un bref d'assignation ; » par le mot « , et ».

50. L'article 812 de ce code est remplacé par le suivant :

« **812.** Toutes les demandes relatives à la copropriété divise d'un immeuble sont introduites par une requête. ».

51. L'article 813 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « brefs d'assignation » par le mot « déclarations ».

52. L'article 813.6 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une demande d'évocation et » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « de cette demande et ».

53. L'article 829 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ; en ce cas, le greffier ne peut délivrer le bref d'assignation que sur production de cette autorisation ».

54. L'article 832 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « un bref d'assignation » par les mots « une déclaration ».

55. L'article 910 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

56. Ce code est modifié par l'insertion, après la section III du chapitre X du Livre VI, de la section suivante :

« SECTION IV

« DES RÈGLES PARTICULIÈRES À LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE

« 910.1 La personne désignée par le tribunal pour procéder à la vente sous contrôle de justice dresse l'état de collocation, suivant les instructions du juge et conformément aux articles 712 à 715. Elle doit notifier son projet au débiteur et aux créanciers inscrits à l'état certifié de l'officier de la publicité des droits, ainsi qu'à la municipalité et à la commission scolaire sur le territoire desquelles est situé l'immeuble.

« 910.2 La personne désignée peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, reprendre le projet d'état de collocation si elle y constate une erreur. Dans ce cas, elle le notifie de nouveau et le délai pour contester le projet recommence à courir depuis cette date.

Tout intéressé peut, par requête, contester le projet d'état de collocation et demander au tribunal de déterminer à qui doit être attribué le produit de la vente. Ce recours s'exerce dans les quinze jours de la date de la notification du projet. La requête doit être signifiée à la personne qui dresse le projet d'état de collocation et au débiteur, ainsi qu'à tous les créanciers apparaissant au projet d'état de collocation.

« 910.3 Si, trente jours après la notification du projet d'état de collocation, il n'y a pas eu de contestation, la personne qui a dressé le projet doit distribuer le produit de la vente comme il est prévu au projet.

De la vente à la distribution, le produit de la vente doit être conservé de la manière prévue à l'article 1341 du Code civil du Québec. ».

57. L'article 965 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « juge », des mots « ou le greffier spécial, selon le cas, ».

58. L'article 983 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « le bref » par les mots « la déclaration ».

59. L'article 984.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « le bref » par les mots « la déclaration ».

60. L'article 987 de ce code est remplacé par le suivant :

« **987.** La demande de rétractation doit être faite par écrit et doit être produite au greffe de la cour dans les dix jours de la connaissance du jugement.

Au vu de la demande, le juge ou le greffier décide de sa recevabilité et, s'il accepte de la recevoir, l'exécution forcée est suspendue; le cas échéant, le greffier avise la personne qui a obtenu le jugement, suivant la procédure prévue pour la signification de la copie de la requête, et lui indique la date à laquelle la demande sera transmise au tribunal pour décision sur le fond, tant de la demande de rétractation que sur le litige lui-même. ».

61. L'annexe 1 du Livre X de ce code est remplacée par la suivante :

« *Annexe 1 (Articles 119 et 813.5)*

« AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour du district judiciaire de la présente demande.

Pour contester cette demande, vous devez d'abord comparaître en vous rendant au greffe du Palais de Justice de pour y remplir une formule de comparution. Vous pouvez également donner le mandat à un avocat qui peut vous représenter et agir en votre nom.

(Le demandeur ou son procureur coche la case qui s'applique.)

En matière civile

Si vous désirez contester la demande, vous devez d'abord comparaître au greffe du tribunal dans le délai suivant:

Par la suite, vous pourrez alors contester cette demande dans les délais légaux.

En matière familiale

Si vous désirez contester la demande, vous devez le faire dans le même délai qui vous est donné pour comparaître, soit dans le délai suivant:

Aucun délai additionnel ne s'ajoute à celui qui vous est donné pour comparaître.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS qu'à défaut par vous de comparaître ou de contester dans (le ou les) délai(s), la partie demanderesse pourra obtenir un jugement par défaut contre vous. Et, si vous n'avez pas comparu, la partie demanderesse ne sera pas tenue de vous informer de ses démarches ultérieures. ».

62. L'article 91 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié:

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant:

«**91.** Les décisions de la Régie du logement peuvent faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour du Québec, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec.»;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«Toutefois, il n'y a pas d'appel des décisions de la Régie portant sur une demande:»;

3° par le remplacement, à la dernière ligne du paragraphe 4°, des mots «de l'article 1656 du Code civil du Bas Canada» par les mots «des articles 1907 et 1908 du Code civil du Québec.».

63. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** La demande pour permission d'appeler doit être faite au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le logement et elle est présentée par requête accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.

La requête accompagnée d'un avis de présentation doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la Cour dans les 30 jours de la date de la décision. Elle doit préciser les conclusions recherchées et le requérant doit y énoncer sommairement les moyens qu'il prévoit utiliser.

Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de l'inscription en appel. Le greffier de la Cour du Québec transmet sans délai copie de ce jugement à la Régie ainsi qu'aux parties et à leur procureur.

De la même manière et dans les mêmes délais, l'intimé peut former un appel ou un appel incident. ».

64. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.** Ce délai est de rigueur et emporte déchéance.

Toutefois, si une partie décède avant l'expiration de ce temps et sans avoir appelé, le délai pour permission d'appeler ne court contre ses représentants légaux que du jour où la décision leur est signifiée, ce qui peut être fait conformément à la disposition de l'article 133 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Le délai pour permission d'appeler ne court contre la partie condamnée par défaut que de l'expiration du temps pendant lequel elle pouvait demander la rétractation de la décision. ».

65. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La demande pour permission d'appel ne suspend pas l'exécution. Toutefois, lorsque la décision de la Régie entraîne l'expulsion du locataire ou des occupants, par requête, il peut être demandé à un juge de la Cour du Québec de suspendre cette exécution si le requérant démontre qu'il lui en résulterait un préjudice grave et qu'il a produit une demande pour permission d'appeler. ».

66. L'article 95 de cette loi est abrogé.

67. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « entend de nouveau la demande » par les mots « n'entend que la preuve et les représentations relatives aux questions qui ont été autorisées par la permission d'appel ».

68. L'article 26 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2) est remplacé par les suivants :

« **26.** L'assignation se fait par l'envoi de la sommation à son destinataire à la dernière adresse connue de la résidence ou de sa place d'affaires, par courrier ordinaire ou, lorsque le candidat juré peut être ainsi rejoint, par télécopieur ou par un procédé électronique.

« **26.1** Le juge devant qui un candidat juré a été appelé à se présenter et qui constate que ce candidat juré ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut ordonner que soit signifié au candidat juré une nouvelle sommation, par un agent de la paix, un huissier ou par courrier recommandé, certifié ou prioritaire. ».

69. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.** Le shérif statue sur la demande visée dans l'article 29 et doit, dans les plus brefs délais, communiquer sa décision à la personne concernée, selon le mode qu'il juge le plus approprié. ».

70. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « les articles 26 ou 31 » par les mots « l'article 26 ».

71. L'article 690 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « action ordinaire, et la procédure sur cette action est sommaire » par les mots « requête suivant les règles particulières des articles 763 à 773 du Code de procédure civile. » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de bref d'assignation ».

72. L'article 178 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans la première

et deuxième lignes, des mots « au moyen d'un bref auquel est annexée, pour tenir lieu de déclaration, » par les mots « par la signification de ».

73. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « ordinaires » par les mots « du chapitre I du Titre II du Livre V ».

74. L'article 6 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « bref » par les mots « acte de procédure » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « tel bref » par les mots « acte de procédure ».

75. L'article 61 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1), modifié par l'article 30 du chapitre 20 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qu'un bref sur action en éviction ou action possessoire ».

76. L'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « prévoir », des mots « des pénalités civiles, ».

77. Les instances en cours le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) demeurent régies par la procédure ordinaire.

Cependant, une partie peut demander qu'une instance en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) soit continuée suivant la procédure allégée par voie de déclaration. Le juge ou le greffier, après avoir constaté le consentement des parties, fait droit à cette demande, dans la mesure où aucune inscription n'a été produite au dossier.

78. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.